

RÈGLEMENT NUMÉRO 109

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU que le premier schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU que les articles no 54 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient que le schéma d'aménagement doit être révisé à partir du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur;

ATTENDU que la MRC d'Abitibi débutait officiellement la révision de son schéma d'aménagement le 13 octobre 1993;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires a adopté en 1994 (résolution no 954-04-1994), un document sur les objets de la révision (DOR);

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires a adopté en 1996 (résolution no 1409-06-1996), le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR);

ATTENDU que le premier projet de schéma d'aménagement et développement révisé a été soumis, aux fins d'avis, au ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, aux municipalités de la MRC et aux MRC contiguës;

ATTENDU que le Service d'Aménagement de la MRC a traité la révision et consulté les municipalités par thème (gestion de la croissance urbaine, territoires et sites d'intérêts, gestion du transport, zones inondables, gestion de la zone agricole, etc.) afin de prendre en considération les orientations du gouvernement;

ATTENDU que la MRC d'Abitibi a adopté, en vertu de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé pour la consultation publique (résolution no 081-06-2009);

ATTENDU que la MRC d'Abitibi a tenu, par l'entremise d'une commission, des assemblées de consultations publiques au cours desquelles les personnes et organismes intéressés ont été entendus conformément à la loi;

ATTENDU que citoyens et organismes ont soumis des commentaires et demandes de bonification dans le cadre de la consultation publique;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a adopté en date du 28 octobre 2009 le règlement 105 édictant le schéma d'aménagement et développement révisé avec les changements afin de tenir compte des commentaires et demandes de bonification notés lors de la consultation publique;

ATTENDU que le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, a avisé la MRC d'Abitibi que certains éléments du schéma d'aménagement et développement révisé ne respectent pas les orientations et les projets du gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, demandait à la MRC d'Abitibi en date du 13 avril 2010 de remplacer le schéma d'aménagement et développement révisé afin de respecter les orientations du gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 56.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC d'Abitibi doit remplacer le schéma d'aménagement et développement révisé seulement selon les demandes du gouvernement dans les 120 jours suivants la réception de l'avis ministériel;

